

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 27 août 2026

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Unique

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution's Fourth Request for the Extension of Contact Restrictions » (ICC-01/14-01/21-148-Conf). » (ICC-01/14-01/21-153-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

☒ **Les représentants légaux des victimes**

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

☐ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☐ **Les représentants des États**

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ **La Section d'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 7 janvier 2019, le Juge Unique délivrait un mandat d'arrêt contre Monsieur Said¹.

3. Le 22 janvier 2021, le Procureur déposait, de manière *ex parte*, une « Prosecution's Request for Contact Restrictions concerning Mahamat Said Abdel Kani in Pre-trial Detention »², dans laquelle il demandait au Juge Unique d'ordonner que les contacts de Monsieur Said avec le monde extérieur soient restreints dès son arrivée au centre de détention de Scheveningen.

4. Le même jour, le Juge Unique ordonnait par email au Greffe de « provisionally apply a number of restrictions in relation to Mr Said's contacts and to provisionally separate Mr Said from Messrs Yekatom and Ngaïssona upon Mr Said's arrival to the Court's Detention Centre »³.

5. Le 24 janvier 2021, Monsieur Said était transféré à la Cour Pénale Internationale. Il arrivait au centre de détention le 25 janvier 2021.

6. Le 29 janvier 2021, avait lieu la première comparution de Monsieur Said.

7. Le 3 février 2021, le Juge Unique rendait une décision faisant en partie droit à la requête du Procureur du 22 janvier 2021, tout en soulignant le besoin qu'il y avait à ce que le Procureur présente à l'avenir des éléments plus détaillés pour justifier le maintien des restrictions aux contacts de Monsieur Said avec le monde extérieur⁴.

¹ ICC-01/14-01/21-2-Red2-tFRA.

² ICC-01/14-01/21-10-Conf-Red.

³ ICC-01/14-01/21-9-Conf-Red, par. 3.

⁴ ICC-01/14-01/21-9-Conf-Red, par. 23.

8. Le 22 février 2021, le Procureur déposait une nouvelle demande visant à étendre, pour une période de trois mois, les restrictions imposées à Monsieur Said⁵.

9. Le 24 février 2021, le Greffe déposait un « Confidential Redacted Version of “Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact Ordered by the Single Judge”, filed on 24 February »⁶.

10. Le 3 mars 2021, la Défense déposait une réponse à la « Prosecution’s Request for Extension of Contact Restrictions »⁷ dans laquelle 1) elle démontrait que le Procureur n’avait pas justifié de la nécessité de prononcer des mesures de restriction des communications de Monsieur Said, et demandait par conséquent au Juge Unique de lever les mesures prononcées le 3 février 2021 et 2) subsidiairement, si le Juge devait prolonger les mesures de restriction, elle lui demandait de les alléger afin de réduire au minimum l’atteinte aux droits de Monsieur Said que constituent ces mesures.

11. Le 5 mars 2021, le Juge Unique rendait une « Decision on the Prosecution’s Request for Extension of Contact Restrictions » dans laquelle il étendait les mesures de restriction aux communications de Monsieur Said, tout en allégeant certaines des mesures, notamment en allongeant la durée des appels téléphoniques que Monsieur Said pourra passer chaque semaine.

12. Le 15 mars 2021, la Défense déposait une demande d’interjeter appel de la décision du 5 mars 2021⁸. La Défense soulevait quatre questions susceptibles d’appel, la première étant que l’absence de motivation de la décision concernant la nécessité d’ordonner des mesures de restrictions en raison de l’existence des risques listés à la Norme 101(2) du Règlement de la Cour privait la décision de base légale.

13. Le 12 avril 2021, le Juge Unique rendait une décision par laquelle il autorisait la Défense à interjeter appel de la décision attaquée sur la première question soulevée par la Défense⁹.

⁵ ICC-01/14-01/21-22-Conf.

⁶ ICC-01/14-01/21-23-Conf-Red.

⁷ ICC-01/14-01/21-29-Conf.

⁸ ICC-01/14-01/21-39-Conf.

⁹ ICC-01/14-01/21-53-Conf, par. 17.

14. Le 21 avril 2021, le Greffe déposait un « Second Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact Ordered by the Single Judge »¹⁰ dans lequel il était relevé que tout se passait bien ¹¹.

15. Le 23 avril 2021, la Défense déposait son Mémoire d'appel au soutien de son appel contre la « Decision on the 'Prosecution's Request for Extension of Contact Restrictions' »¹².

16. Le 26 avril 2021, le Procureur déposait une seconde requête visant à étendre, pour une période de deux mois, les restrictions imposées à Monsieur Said¹³.

17. Le 28 avril 2021, le Procureur déposait une « Corrected Version of "Confidential Redacted Version of "Prosecution's Second Request for the Extension of Contact Restrictions" dated 26 April 2021 »¹⁴.

18. Le 29 avril 2021, la Défense déposait sa Réponse « à la « Prosecution's Second Request for the Extension of Contact Restrictions » »¹⁵ dans laquelle 1) elle démontrait que le Procureur n'avait pas justifié de la nécessité de prononcer des mesures de restriction des communications de Monsieur Said, et demandait par conséquent au Juge Unique de lever les mesures prononcées le 5 mars 2021 et 2) subsidiairement, si le Juge devait prolonger les mesures de restriction, elle lui demandait de les alléger afin de réduire au minimum l'atteinte aux droits de Monsieur Said que constituent ces mesures.

19. Le 5 mai 2021, le Juge Unique rendait une « Decision on the Prosecution's Second Request for Extension of Contact Restrictions »¹⁶ dans laquelle il étendait les mesures de restriction aux communications de Monsieur Said, tout en en allégeant certaines. Le Juge Unique « emphasises that, due to the potentially increasing impact on the psychological well-being of Mr Said as the proceedings preceding the confirmation of charges hearing progress, the Prosecution will, if it intends to have these restrictions extended, need to additionally substantiate its request in accordance with the stage of the proceedings ». Il ordonnait aussi au Procureur « if it wishes to maintain the contact restrictions in relation to Mr Said, to submit a reasoned and substantiated request to this effect ».

¹⁰ ICC-01/14-01/21-57-Conf.

¹¹ ICC-01/14-01/21-57-Conf, par. 9.

¹² ICC-01/14-01/21-59-Conf

¹³ ICC-01/14-01/21-61-Conf-Red.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-61-Conf-Red-Corr

¹⁵ ICC-01/14-01/21-65-Conf.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-69-Conf.

20. Le 11 mai 2021, la Défense déposait une « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on the Prosecution's Second Request for the Extension of Contact Restrictions » (ICC-01/14-01/21-69)¹⁷.

21. Le 17 mai 2021, le Procureur déposait la « Prosecution response to « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on the Prosecution's Second Request for the Extension of Contact Restrictions » (ICC-01/14-01/21-69) »¹⁸.

22. Le 23 juin 2021, le Greffe déposait le « Third Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact Ordered by the Single Judge »¹⁹ dans lequel il était relevé que tout se passait bien.

23. Le 25 juin 2021, le Procureur déposait une « Confidential Redacted Version of “Prosecution's Third Request for the Extension of Contact Restrictions” dated 25 June 2021»²⁰ ainsi qu'une Annexe confidentielle *ex parte*, dans laquelle il demandait le maintien des restrictions de contact pour deux mois supplémentaires.

24. Le 29 juin 2021, la Chambre d'Appel rendait un « Judgment on the appeal of Mr Mahamat Said Abdel Kani against the decision of Pre-Trial Chamber II entitled ‘Decision on the “Prosecution's Request for Extension of Contact Restrictions” »²¹.

25. Le 30 juin 2021, la Défense déposait une « Réponse de la Défense à la « Prosecution's Third Request for the Extension of Contact Restrictions” dated 25 June 2021 » (ICC-01/14-01/21-108-Conf-Red) »²².

26. Le 5 juillet 2021, le Juge Unique rendait une « Decision on the Prosecution's third request for the extension of contact restrictions »²³.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-75-Conf.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-76-Conf.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-107-Conf.

²⁰ ICC-01/14-01/21-108-Conf-Red.

²¹ ICC-01/14-01/21-111-Conf-Red.

²² ICC-01/14-01/21-113-Conf.

²³ ICC-01/14-01/21-116-Conf.

27. Le 12 juillet 2021, la Défense déposait une « Demande d'interjeter appel de la « Decision on the Prosecution's third request for the extension of contact restrictions » (ICC-01/14-01/21-116-Conf) »²⁴.

28. Le 29 juillet 2021, le Juge Unique rendait une « Decision on the Defence's requests for leave to appeal the Third and Fourth Contact Restrictions Decisions »²⁵.

29. Le 20 août 2021, le Greffe déposait le « Fourth Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact Ordered by the Single Judge »²⁶ dans lequel il était indiqué que la mise en œuvre de la décision du Juge Unique se déroulait sans difficulté.

30. Le 23 août 2021, le Procureur déposait une « Prosecution's Fourth Request for the Extension of Contact Restrictions »²⁷ ainsi qu'une Annexe confidentielle *ex parte*, dans laquelle il demandait le maintien des restrictions de contact pour deux mois supplémentaires.

II. Discussion.

Introduction

31. Le débat en cours portant sur les mesures visant à restreindre les communications de Monsieur Said avec le monde extérieur lors de sa détention touche à des questions fondamentales telles que le respect de la présomption d'innocence et le respect des droits humains, notamment au respect d'une vie familiale normale.

32. Monsieur Said est présumé innocent et toute mesure de restriction de ses droits fondamentaux demandée par l'Accusation doit être justifiée juridiquement et être fondée sur des éléments de preuve vérifiables et toute décision accordant les restrictions demandées par l'Accusation doit être suffisamment motivée pour permettre à l'Accusé de comprendre sur quoi ces mesures de restriction à ses libertés sont fondées et comment le Juge a pris en compte ses droits et ses arguments dans l'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des mesures de restriction.

²⁴ ICC-01/14-01/21-120-Conf.

²⁵ ICC-01/14-01/21-133-Conf.

²⁶ ICC-01/14-01/21-147-Conf.

²⁷ ICC-01/14-01/21-148-Conf.

33. La Chambre d'Appel dans la présente affaire a d'ailleurs rappelé que « a decision authorising restrictions on the contacts of a detained person pursuant to regulation 101(2) of the Regulations must sufficiently state the reasons upon which the Chamber based its decision. The obligation to provide reasons is particularly heightened in respect of decisions which interfere with the human rights of detained persons, such as in the present case. Any interference with the rights of the detained person must be justified, the competing interests having been carefully balanced, and must be proportionately tailored to mitigate the risks or harms in regulation 101(2) of the Regulation »²⁸.

34. L'obligation pour le Procureur de justifier clairement et précisément la nécessité de maintenir des mesures de restriction attentatoires aux libertés individuelles de Monsieur Said a d'ailleurs été soulignée par le Juge Unique dans sa décision du 5 juillet 2021 : « However, the Single Judge is mindful of the progression of the proceedings preceding the confirmation hearing, of Mr Said's fundamental rights and the impact that the contact restrictions may have on his psychological well-being. The Single Judge recalls that in the Third Restrictions Decision, the Prosecution was requested to 'additionally substantiate its request in accordance with the stage of the proceedings, if it intends to have these restrictions extended'. Noting the Appeals Chamber's holding that it is necessary for the Prosecution to 'fully substantiate, factually and legally' its request under regulation 101 of the Regulations, the Single Judge expects this level of substantiation for any future request from the Prosecution made to the Chamber »²⁹.

35. Or, il apparaît à la lecture de la demande de l'Accusation déposée, qu'à aucun moment elle ne « additionally substantiate its request » par rapport à la requête précédente du 25 juin 2021. L'Accusation ne démontre jamais dans sa requête, pas plus qu'elle ne l'avait fait dans ses précédentes demandes, que les critères listés à la norme 101(2) sont remplis, et en particulier, elle ne démontre jamais que les restrictions de la liberté de communiquer de Monsieur Said seraient justifiées par un quelconque risque pour ses enquêtes ou pour ses témoins en lien avec Monsieur Said. Dans sa demande, l'Accusation se contente de répéter les mêmes arguments et n'y ajoute aucun élément supplémentaire qui permettrait de clarifier comment, selon l'Accusation, les critères de la Norme 101(2) seraient remplis dans le cas d'espèce de manière concrète et spécifique.

²⁸ ICC-01/14-01/21-111-Conf-Red.

²⁹ ICC-01/14-01/21-116-Conf, par. 34.

36. En réalité, il ressort de la demande de l'Accusation que le seul argument sur lequel se fonde sa demande visant à restreindre les communications de Monsieur Said avec le monde extérieur est la situation sécuritaire générale en République Centrafricaine, parce qu'elle ne démontre jamais de liens spécifiques avec Monsieur Said ou l'affaire en cours. Qu'il y ait un conflit armé en République Centrafricaine est une chose, mais cette situation sécuritaire générale ne peut constituer une raison pour limiter les droits d'une personne détenue, sans établir de lien avec cette personne, un lien avec les charges, un lien avec les enquêtes du Procureur ou un lien avec les témoins de l'Accusation. Une telle logique créerait une présomption de restriction des communications de toute personne détenue, ce qui serait contraire au respect des droits fondamentaux et contraire à la lettre et à l'esprit de la Norme 101(2) qui exige explicitement du Procureur qu'il démontre un risque *spécifique* qui résulterait de laisser l'Accusé communiquer librement avec le monde extérieur. Dans le même sens, alléguer qu'il faudrait ordonner des mesures de restriction parce qu'une personne aurait eu un rôle, à un moment donné et de manière générale, dans la situation d'un pays reviendrait à nier la logique même de la Norme 101(2) qui exige la démonstration d'un risque spécifique et reviendrait à créer une présomption de restriction des communications pour toute personne détenue.

37. Dans ces circonstances, la Défense demande respectueusement au Juge Unique de ne pas renouveler les mesures restrictives prononcées le 5 juillet 2021.

38. Subsidiairement, si le Juge devait maintenir, sous une forme ou une autre, un régime de restriction à la communication de Monsieur Said avec le monde extérieur, la Défense estime que ce régime peut être assoupli.

1. **À titre principal, il convient que le Juge Unique 1) constate que l'Accusation n'a pas démontré le besoin de mesures restrictives aux libertés individuelles de Monsieur Said et, par conséquent, 2) rejette la demande de prolongement de ces mesures.**

1.1. Concernant la situation sécuritaire en République Centrafricaine.

39. Il apparaît à la lecture de la demande de l'Accusation, que pour tenter d'alléguer d'un lien entre Monsieur Said et la CPC – ce qui lui permettrait de faire peser sur Monsieur Said tout acte posé par la CPC dans le contexte politico-sécuritaire actuel – elle continue de se reposer uniquement sur l'affirmation selon laquelle « the Coalition pour les Patriotes et le Changement (« CPC ») an armed group [...] has expressed its support to Mr SAID in relation to his transfer to the Court »³⁰. Cette affirmation continue de se fonder sur l'unique pièce CAR-OTP-2127-7746. Il s'agit d'un article de presse du 25 janvier 2021 dans lequel il n'est absolument pas mentionné un quelconque rôle de Monsieur Said dans la CPC. L'article porte spécifiquement sur le transfert de Monsieur Said à la CPI et relate les propos d'un porte-parole de la CPC qui regrettait ce transfert. Il est crucial de noter ici que le porte-parole de la CPC indiquait que Monsieur Said n'avait plus de fonction dans le FPRC et ne mentionnait aucun rôle ou appartenance de Monsieur Said à la CPC. Ce n'est pas parce qu'un représentant de la CPC s'exprime au bénéfice d'un individu, ici Monsieur Said, que cette intervention implique une participation de Monsieur Said à cette coalition ou implique une quelconque connexion entre Monsieur Said et la CPC.

40. Chacun est libre de commenter les procédures en cours à la CPI et d'exprimer son soutien à une personne qui y est poursuivie – personne présumée innocente – sans pour autant qu'il y ait un quelconque lien entre les commentateurs et cet Accusé. Les affaires portées devant la CPI touchent par essence à des questions d'actualité au sein du pays visé par la situation et dans le cadre de ces affaires l'on verra, par définition, se manifester des soutiens des personnes poursuivies ainsi que des opposants. Les affaires traitées par la CPI font partie du débat public, en particulier dans les pays concernés. Les personnes qui s'expriment dans le cadre de ce débat public n'ont pas forcément de lien avec l'Accusé. Dans le même sens, il n'est pas possible de déduire que si une personne soutient les poursuites contre Monsieur

³⁰ ICC-01/14-01/21-148-Conf, par. 9.

Said cette personne aurait une connexion avec des représentants du Bureau du Procureur ou avec des représentants de la Cour. Il convient que le Procureur démontre la connexion entre les personnes qui s'expriment en faveur d'un Accusé et l'Accusé, et le simple fait de s'exprimer dans le cadre d'un débat public n'est pas suffisant pour présupposer cette connexion. La CPI a vocation à traiter de questions complexes dans des contextes où les pays de situation sont souvent touchés par des crises politiques ponctuées d'insurrections ou d'affrontements entre groupes armés. Dans de tels contextes, il est normal que les différents protagonistes s'expriment sur l'intervention de la CPI dans leur pays. Selon la Défense, l'on ne peut déduire l'existence d'une connexion avec l'Accusé du simple fait qu'une personne ou un groupe se soit exprimé en faveur de cet Accusé sans éléments de preuve concrets et tangibles établissant cette connexion. Étant rappelé que dans le cas particulier de la République Centrafricaine les alliances et les loyautés politico-militaires sont particulièrement fluctuantes ; par conséquent, il est encore plus périlleux d'assumer un lien entre une personne et un groupe simplement parce qu'une personne appartenant à un groupe s'exprime en faveur d'une personne poursuivie par la CPI.

41. Dans le même sens, le fait de considérer ou de qualifier un transfert à la CPI comme un acte politique est une critique banale formulée par de nombreux commentateurs s'intéressant aux différentes situations desquelles la Cour est saisie et au contexte local qui prévaut dans ces situations. Par exemple, des professeurs renommés tels que Mark Kersten et Phil Clark ont analysé dans le cadre de leurs travaux différentes situations traitées par la CPI (Libye, Ouganda, RDC, etc.) pour comprendre l'impact politique de l'intervention de la Cour et les enjeux politiques qui conditionnent l'interaction d'acteurs politiques locaux avec la Cour³¹.

42. Il apparaît donc que le Procureur ne présente pas d'argumentaire permettant de faire le lien entre le porte-parole de la CPC et Monsieur Said. Le fait qu'une personnalité politique se soit prononcée sur le transfert de Monsieur dans le cadre de l'actualité politique de son pays n'est pas une base raisonnable pour limiter les communications de Monsieur Said.

³¹ Mark Kersten, *Justice in Conflict: The Effects of the International Criminal Court's Interventions on Ending Wars and Building Peace*, OUP, 2016; Phil Clark, *Distant Justice: The Impact of the International Criminal Court on African Politics*, CUP, 2018.

43. Par ailleurs, rien n'indique dans la seule pièce CAR-OTP-2127-7746 une quelconque intention de la part de la CPC d'interférer avec la procédure à la CPI ou avec les témoins du Procureur. Ce qui est interprété comme une critique de la Cour ne peut être automatiquement assimilé, sans preuve, à une volonté d'entraver le processus judiciaire. La Défense a déjà soulevé précédemment cet argument mais le Procureur n'a jamais expliqué en quoi une simple déclaration de la CPC par le biais de son porte-parole constituerait un risque pour les enquêtes ou les témoins du Procureur.

44. Aujourd'hui, il convient d'être encore plus prudent dans l'analyse d'une déclaration rapportée dans un unique article de presse (source peu fiable), sans que cette information ne soit corroborée par aucun autre élément au dossier. En effet, cette déclaration alléguée aurait été prononcée par un représentant de la CPC en janvier 2021, soit il y a maintenant sept mois. Depuis lors, aucun élément versé au dossier n'est venu préciser ou étayer cette déclaration. Le Procureur se fonde uniquement sur cette pièce pour tenter d'établir un lien avec Monsieur Said et la CPC. Comme il considère cette pièce suffisante pour établir le lien entre Monsieur Said et la CPC, il se contente depuis lors d'apporter des éléments portant sur les activités de la CPC dans le contexte centrafricain actuel. Or, des activités de la CPC ne découlent pas d'information permettant de faire un lien avec Monsieur Said, et comme nous avons démontré que la pièce CAR-OTP-2127-7746 ne permet pas non plus d'établir un lien entre la CPC et Monsieur Said, il apparaît donc que l'Accusation n'a toujours pas établi de lien entre la CPC et Monsieur Said. Il apparaît aussi qu'en réalité l'Accusation continue de se fonder sur ce seul élément factuel pour demander à ce que soient limitées les communications de Monsieur Said.

45. Par ailleurs, si cette déclaration constituait déjà, selon la Défense, une base peu raisonnable pour prononcer des mesures de restriction en janvier 2021, il paraît difficile de la maintenir huit mois plus tard, alors que Monsieur Said est détenu et isolé à La Haye, pour démontrer une prétendue connexion entre Monsieur Said et la CPC. Pour la Défense, le passage du temps est un facteur important à prendre en compte dans la détermination du caractère raisonnable de l'imposition de mesures de restriction à Monsieur Said, et il apparaît que le passage du temps dans le cas d'espèce rend *de facto* peu raisonnable la limitation des communications de Monsieur Said qui se fonde sur la déclaration d'un porte-parole de la CPC qui commentait l'actualité politico-juridique de son pays, il y a huit mois de cela.

46. Dans sa demande, le Procureur continue donc de vouloir faire peser sur Monsieur Said les conséquences de la situation sécuritaire générale en République Centrafricaine, sans établir de lien entre cette situation sécuritaire et Monsieur Said, les enquêtes de l'Accusation ou les témoins de l'Accusation, conformément à ce qu'exige la norme 101(2) du Règlement de la Cour. Par exemple, il n'est pas possible de se fonder sur le fait que le Conseil de Sécurité considère la situation en République Centrafricaine comme une menace pour la paix et la sécurité dans la région et que le Conseil de Sécurité ait décidé de prolonger l'embargo sur les armes en Centrafrique³² pour justifier de mesures de limitation aux communications de Monsieur Said.

47. Dans le même sens, la Défense relève que le Procureur continue de présenter le conflit complexe en République Centrafricaine de manière simplifiée, uniquement sous le prisme des actions alléguées de la CPC, alors que, d'après les documents référencés par le Procureur lui-même, la communauté internationale a condamné les violences commises par toutes les Parties au conflit, y compris le gouvernement actuel de la RCA (notamment en raison des exactions commises par des mercenaires russes³³).

48. Enfin, le Procureur invoque le fait que « Lastly, it is noted that all evidence the Prosecution intends to rely upon at the confirmation hearing has been disclosed. Should the contact restrictions be further relaxed or even lifted, Mr SAID could directly contact the Prosecution witnesses he has now been made aware of and/or convey information about them to his associates and supporters in the CAR, who in turn could interfere or harm the witnesses and victims »³⁴. Pour la Défense, il ne saurait être allégué d'un tel risque théorique et générique pour essayer d'obtenir des mesures de restrictions des communications d'une personne poursuivie, sans apporter la preuve d'un risque particulier et objectif pour un témoin spécifiquement identifié ou pour des actes d'enquêtes en cours. Suivre la logique du Procureur, c'est créer une présomption de la nécessité de mettre en œuvre des mesures de restriction pour toute personne poursuivie, puisque comme c'est son droit de prendre connaissance des charges portées contre elle et des éléments au soutien de ces charges, une personne poursuivie sera toujours au fait d'éléments d'information qui concernent les

³² ICC-01/14-01/21-148-Conf, par. 9.

³³ <https://corbeaunews-centrafrique.com/rca-un-expert-de-lonu-salar-me-des-exactions-commises-par-les-rebelles-larmee-et-les-instructeurs-russes/>

³⁴ ICC-01/14-01/21-148-Conf, par. 10.

témoins et/ou les enquêtes de l'Accusation ; la conséquence de cette connaissance serait alors que leur droit de communiquer avec le monde extérieur serait automatiquement limité parce qu'elle aura été informée d'éléments concernant le dossier d'accusation dans son affaire, qui la concerne au premier plan. En d'autres termes, en exerçant son droit de prendre connaissance des accusations portées contre lui, un Accusé est nécessairement considéré comme renonçant à d'autres libertés fondamentales dont il jouit, en particulier en tant que personne présumée innocente, notamment le droit à une vie familiale normale.

49. Dans ces conditions, la Défense estime que les éléments sur lesquels s'appuie l'Accusation concernant la situation sécuritaire en République Centrafricaine ne permettent pas de justifier du maintien des restrictions des communications de Monsieur Said.

1.2. Concernant les incidents allégués invoqués aux paragraphes 4 à 7 de la requête du Procureur.

50. La Défense relève que, comme dans ses demandes précédentes, le Procureur s'appuie sur les dires de certains de ses témoins sans que 1) rien n'indique que le Procureur ait entrepris la moindre démarche pour vérifier, de manière autonome et indépendante, ces dires et 2) rien n'indique un quelconque lien avec Monsieur Said.

51. Pour la Défense, ces incidents, sans aucun lien avec Monsieur Said, ne peuvent pas être utilisés contre lui pour limiter ses droits fondamentaux. Il est à noter d'ailleurs que la plupart de ces incidents ont eu lieu avant même l'arrestation de Monsieur Said, ce qui signifie nécessairement que les éventuelles fuites en ce qui concerne l'identité de témoins et/ou la coopération de ces témoins avec la Cour ont une autre origine (que ce soit le Bureau du Procureur, les autres organes de la Cour ou les témoins eux-mêmes), il n'est donc pas justifié de limiter les droits de Monsieur Said parce que le contexte entourant le dossier de l'Accusation est difficile.

52. Sur les incidents allégués, la Défense note qu'elle ne dispose pas des éléments permettant d'en vérifier la réalité.

53. Par exemple, concernant le témoin [EXPURGÉ], le Procureur indique que : « [EXPURGÉ] »³⁵. La Défense ne dispose pas du document CAR-OTP-2127-9780 qui serait un rapport d'enquêteur sur l'incident, [EXPURGÉ] (« [EXPURGÉ] ») [EXPURGÉ]. Il ne ressort pas de la requête de l'Accusation qu'elle aurait vérifié de manière autonome les dires du témoin ou qu'elle dispose du quelconque élément concret et objectif au soutien de cette affirmation, ni même d'éléments qui permettraient de corroborer la supputation du témoin.

54. Autre exemple, concernant le témoin [EXPURGÉ], le Procureur semble s'appuyer uniquement sur les propos non-vérifiés du témoin pour affirmer que ce témoin aurait [EXPURGÉ]³⁶, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »³⁷. Par ailleurs, le Procureur s'appuie sur [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] [[EXPURGÉ]] [EXPURGÉ]³⁸, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »³⁹, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

55. L'Accusation ne peut systématiquement tenter d'utiliser des situations qui n'ont rien à voir avec Monsieur Said pour demander au Juge Unique de restreindre les libertés fondamentales de Monsieur Said. Le procédé qui consiste à faire peser sur les épaules de Monsieur Said toutes les conséquences de la situation sécuritaire complexe en République Centrafricaine ne peut être suivi au risque de rendre toute la procédure inéquitable.

56. En outre, le Procureur renverse ici, une fois encore, la charge de la preuve, puisque si on le suit, une simple spéculation pourrait servir à justifier des mesures de restriction et la charge de la preuve reposerait sur la Défense de démontrer la non-véracité d'une spéculation reposant sur des informations non vérifiables et aujourd'hui incomplètes.

2. Subsidiairement, sur l'allègement des mesures de restriction actuellement en place et sur la durée des mesures de restriction demandées.

57. Si le Juge Unique devait néanmoins décider de prolonger les mesures de restriction aux communications de Monsieur Said avec le monde extérieur, la Défense présente les observations suivantes :

³⁵ ICC-01/14-01/21-148-Conf, par. 6.

³⁶ ICC-01/14-01/21-148-Conf, par. 5.

³⁷ ICC-01/14-01/21-148-Conf, par. 5.

³⁸ CAR-OTP-2130-6008-R01, p. 6020 l. 370.

³⁹ CAR-OTP-2130-6008-R01, p. 6020 l. 372.

58. Les mesures de restriction aux communications étant des atteintes aux libertés fondamentales de Monsieur Said, présumé innocent, il est crucial que ces mesures ne soient pas disproportionnées et qu'elles n'affectent pas, au-delà de ce qui est nécessaire et raisonnable, le droit à la vie privée et familiale de Monsieur Said et le bien-être général de Monsieur Said.

59. Si le Juge Unique décidait de prolonger les mesures de restriction, ces mesures seraient en place depuis l'arrivée de Monsieur Said au centre de détention le 25 janvier 2021, soit plus de sept mois.

60. Plus le temps passe et plus les contacts de Monsieur Said sont limités, plus le risque d'effets délétères de cet état d'isolement sur Monsieur Said devient prégnant. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

61. Par conséquent, la Défense demande respectueusement au Juge Unique de :

- Ordonner au Greffe de prendre les mesures nécessaires afin de permettre à Monsieur Said de communiquer trois fois par semaine avec sa famille et ses proches ;
- Ne prolonger les mesures de restriction que pour une période ne dépassant pas un mois.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU JUGE UNIQUE, DE :

À titre principal,

- **Rejeter** la demande du Procureur visant à prolonger les mesures qui restreignent les communications de Monsieur Said avec le monde extérieur lors de sa détention (ICC-01/14-01/21-148-Conf).

À titre subsidiaire,

- **Ordonner** au Greffe de prendre les mesures nécessaires afin de permettre à Monsieur Said de communiquer trois fois par semaine avec sa famille et ses proches ;
- **Ne prolonger** les mesures de restriction que pour une période ne dépassant pas un mois.



Dov Jacobs

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 27 août 2026 à La Haye, Pays-Bas.